

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1789-08-23.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

M. de Castellane. La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêté; je ne m'étendrai donc que sur le second.

Nous avons à parler des droits des hommes. La liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit, sans être arrivé à la législation, que nul ne peut être arrêté sans être accusé. C'est en conséquence de ce principe, qu'avant d'être arrivé à l'époque de la constitution où nous fixerons le culte, que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. Je suis encore parti d'un principe plus sacré, celui que nous lisons dans tous les livres de morale: ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fit.

Que l'on ne nous objecte pas que la diversité des cultes a occasionné les guerres de religion. Ces guerres, on ne les doit pas à la loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatisme et de l'ignorance des Peuples, pour ensanglanter la terre.

Je répondrai encore à celui qui a objecté le désordre qui résulterait de la tolérance des religions; que chacun adoptera celle qui est analogue à ses passions.

Mais croit-on que ceux qui sont inviolablement attachés à notre sainte religion, puissent se déterminer par là à l'abjurer?

Croit-on encore que ceux qui n'y tiennent que faiblement, se donneront la peine d'en changer et de se soumettre à tous les rites fatigans de la religion musulmane?

On n'a pas le droit d'interdire un culte. La vérité est que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, et ne peut être troublé dans l'exercice de sa religion. Si ce n'est pas là la vérité, le contraire doit donc l'être: or, je doute que l'on puisse le placer dans votre déclaration.

Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la Divinité, c'est tyranniser les consciences, c'est violer les droits les plus sacrés d'homme et de citoyen.

Ici la discussion est interrompue. On fait deux motions différentes: l'une, d'admettre l'arrêté de M. de Castellane, en n'en retranchant la seconde partie; l'autre, de M. l'archevêque de Paris, de décider qu'il n'y a lieu à délibérer.

On allait discuter, lorsque M. de Castellane retire la seconde partie de sa motion; et elle réunit tous les suffrages.

L'article XVIII du sixième bureau est rejeté, et l'on met en discussion l'article suivant:

« Nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

N. B. (Nous intervertissons ici l'ordre des faits, il est impossible d'ailleurs de suivre exactement les opérations d'une séance, où le désordre le plus marqué dominait, où la partialité commandait, où le cri de la nature, la voix de la raison, les droits de l'homme ont été méprisés, où le président ne pouvant plus résister davantage aux cris de sa conscience, a demandé deux fois sa démission. Désespéré sans doute d'être l'homme de la loi dans cette circonstance, il a fait humblement tout ce qu'il pouvait faire pour ramener l'Assemblée à la raison, pour l'empêcher d'être inconséquente. Ses remontrances, sa profonde douleur, rien n'a fait impression sur l'Assemblée; elle a voulu, opiniâtrément, prononcer un décret, qui combat, qui milite contre ses premiers décrets.

La motion de M. Castellane a été amendée, sous-amendée, divisée, alambiquée, entortillée de cent manières. On entendait de tous côtés, je propose un amendement.... je demande la parole.... M. le président a conservé tout le sang froid d'un moderne Solon au milieu d'un tumulte qui, peut-être, aurait déconcerté le plus grand des législateurs.

Les amendemens successifs proposés et adoptés par l'Assemblée, en suivant l'ordre des idées de la motion de M. de Castellane, ont été ceux-ci: le premier, d'ajouter même après le mot opinions; le second, de mettre à la fin de la motion, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public; le troisième, qu'elles ne troublent pas, etc.; le quatrième, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public; avec ce sous-amendement: établi par le roi.

Nous ne suivrons pas le dédale de toutes les discussions, nous nous attacherons spécialement à rendre

compte au public des sentimens de M. Rabaud de Saint-Étienne, fait pour être législateur dans le dix-huitième siècle.)

M. Rabaud de Saint-Étienne. Je suis le représentant d'un grand Peuple; ma sénéchaussée renferme au moins 500,000 hommes, parmi lesquels se trouvent 120,000 protestans: je ne crois pas qu'une personne puisse être suspecte, parce qu'elle est d'une autre opinion. Je me fonde sur vos principes, je demande que tout citoyen jouisse des mêmes droits.

Vos principes sont que la liberté est un bien commun. Donc elle appartient à tous les hommes; donc elle appartient à tous les Français.

Celui qui attaque la liberté des autres, mérite de vivre dans l'esclavage. La liberté est un droit sacré, inviolable, que l'homme apporte en naissant; ce droit s'étend sur les opinions. La liberté des opinions échappe à tous les pouvoirs: cette liberté se concentre dans le cœur comme dans un sanctuaire: la contrainte sur ce point est une injustice; jamais les hommes n'ont mis en commun leurs opinions. Donc un homme ne peut être forcé de penser comme un autre.

Un culte est un dogme, un dogme tient à l'opinion, l'opinion à la liberté. C'est donc l'attaquer, que de vouloir forcer un homme à adopter un dogme différent du sien. Agir ainsi, c'est être intolérant, injuste; c'est être persécuteur.

Dans le dernier édit pour les non-catholiques, on ne leur a accordé que ce qu'on ne pouvait leur refuser, je veux dire le droit de constater seulement leur contrat de mariage, etc.; mais, du reste, ils sont exclus de tous les emplois et des honneurs. Le militaire qui prodigue son sang pour la Patrie, ne peut obtenir la croix de Saint-Louis, cet aliment de l'honneur.

On pourrait dire, avec raison, que la Patrie est une marâtre pour les protestans; ils font tout pour elle, et la Patrie ne fait rien pour eux. Mais il existe une Nation française; cette Nation est généreuse et sensée, elle rendra à tous ses membres tous leurs droits.

Il est banni pour jamais ce mot d'intolérance; ce mot barbare ne se prononcera plus désormais. Ce n'est pas la tolérance que je réclame; ce mot emporte une idée de compassion qui avilit l'homme: je réclame la liberté qui doit être une pour tout le monde.

L'erreur n'est pas crime: quelle que soit la religion d'un homme, il ne doit pas pour cela être frustré de ses droits.

Je demande la liberté pour ces Peuples toujours pros crits, errans, vagabonds sur le globe; ces Peuples voués à l'humiliation, les juifs.

Bannissez pour jamais cette aristocratie d'idées, cette féodalité d'opinions qui veut dominer et gêner l'opinion des autres: c'est la plus injuste et la plus barbare des tyrannies.

Je réclame l'égalité de la loi, la certitude d'être protégé comme vous, d'être récompensé comme vous.

Peut-être vous représentera-t-on que les Nations qui nous environnent font acception de ceux qui ne professent pas la religion du plus grand nombre. Nation Française, vous n'êtes pas faite pour recevoir l'exemple, mais pour le donner; mais si vous voulez imiter, imitez les Pénylvanienais. Ils n'ont fait acception de personne. L'homme d'une religion quelconque a droit de jouir de tous les privilèges sacrés, attachés à l'homme.

Je reviens à mes principes, ou plutôt aux vôtres: en déclarant que tous les hommes naissent et demeurent libres, n'avez-vous pas sanctionné la liberté de tous les hommes? Vous avez reconnu et vous reconnaissez encore dans votre conscience la liberté des non-catholiques. Tout privilège en fait de religion, milite et combat vos principes, parce qu'il est fondé sur la gêne et la contrainte du plus petit nombre.

Instruits par la longue et sanglante expérience du passé, ils est tems enfin de briser les barrières qui séparent l'homme d'avec l'homme, le Français du Français.

Ma Patrie est libre: qu'elle s'en montre digne en faisant partager les mêmes droits à tous ses enfans. En attendant que la constitution ait consacré cette égalité que je réclame, je conclus avec M. de Castellane:

« Que nul homme ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses, et que nul ne peut-être troublé dans son culte. »

M. l'évêque de Lydda dit qu'il ne pense pas qu'on puisse refuser aux non-catholiques l'égalité civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils; mais que ces objets ne peuvent être traités que dans la constitution. Ils peuvent être libres dans leurs opinions, même les manifester, sous la seule réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

Ce prélat propose d'ajouter au premier article ces

mots: pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.

On vient aux voix successivement sur les amendemens. Ils sont adoptés malgré les vives réclamations d'une partie de l'Assemblée. Enfin, la première partie de la motion de M. de Castellane est adoptée; ce qui a formé l'article suivant:

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

(M. le président annonce que la séance sera continuée à 7 heures du soir.

SÉANCE DU 23 AOUT AU SOIR.

Après la discussion la plus laborieuse, la plus pénible, et surtout la plus orageuse, après un choc continuel d'opinions, depuis dix heures jusqu'à cinq, les députés se sont réunis le même jour à sept heures du soir, pour se livrer à une discussion dont l'objet était très-peu important, et qui a été aussi longue et plus fatigante encore.

M. de Frondeville, qui avait demandé la veille le renvoi du jugement dans l'affaire du procureur de roi de Falaise au lendemain, a répondu d'abord à une requête de ce magistrat qui demandait à se défendre lui-même, puisque M. de Frondeville, son adversaire, voulait défendre le parlement de Rouen.

M. de Frondeville a prouvé que ce n'était pas comme membre du parlement qu'il avait parlé, mais comme député; que le procureur du roi de Falaise ne pouvait le récuser, sans récuser aussi les circonstances; enfin, l'orateur a terminé par une courte justification du parlement de Rouen.

L'on agite la question de savoir si on recevra le procureur du roi de Falaise ou non.

Les opinions sont partagées.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy observe qu'il ne faut admettre le procureur du roi à se défendre, que quand il aura un adversaire; que cet adversaire ne peut être que M. le premier président du parlement de Rouen ou le procureur-général: néanmoins le procureur du roi de Falaise est admis. Il parle avec esprit, réfute les témoins, et prouve que leurs dépositions sont invraisemblables.

Il commence son discours par le mot Messieurs; mais quelques cris élevés du côté des communes l'avertissent de prononcer Messieurs.

Plusieurs orateurs parlent encore pour et contre le procureur du roi. — D'autres veulent le renvoyer au pouvoir exécutif.

M. l'abbé Maury prend la parole pour la première fois, et pour dire qu'il ne connaît pas de plus monstrueux despotisme que la confusion du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

M. le comte de Mirabeau réplique au préopinant que son scrupule est d'autant plus délicat, que le pouvoir exécutif de l'Assemblée lui a été avantageux.

L'affaire du procureur du roi de Falaise fait naître une multitude d'arrêts: MM. les secrétaires ne peuvent suffire à les lire, et ils sont la cause des plus grands désordres.

L'amour-propre de chaque orateur ne veut faire aucun sacrifice. — Le tumulte recommence. M. le président s'écrie: L'Assemblée nationale n'est plus qu'une arène où chaque athlète descend pour y combattre et triompher, tandis qu'elle devrait être un Aréopage où chaque membre publierait ses idées avec sagesse et modération.

L'arrêté du comité qui porte qu'il n'y a pas lieu à délibérer est mis aux voix; la majorité est douteuse.

M. Gleizen propose de renvoyer au pouvoir exécutif.

Cet amendement est rejeté.

Un autre membre propose de déclarer nulle et attentatoire à la liberté la procédure du parlement de Rouen.

Cet amendement est adopté.

M. le président dit qu'il ignore la majorité; qu'il n'a prononcé que sur les assurances de MM. les secrétaires.

L'ordre avait été interverti, M. de Frondeville le réclame, représentant avec beaucoup de modération que M. le président n'aurait pas dû passer aux amendemens avant d'aller aux voix par appel, sur le projet de l'arrêté du comité, puisqu'il a déclaré que la majorité était indécise par la forme d'assis et levé.

M. le président répond qu'il n'a agi ainsi que d'après le vœu de l'Assemblée.

Enfin, l'Assemblée décrète l'arrêté qui suit :

« L'Assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 23 juin, déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans son sein ; déclare la procédure instruite par le parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale, et pour le surplus des demandes du procureur du roi, le renvoie à se pourvoir ainsi et pardevant qui il appartiendra. »

On lit une lettre de M. de Buffy, député du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, qui, contraint par sa santé de donner sa démission, demande à être remplacé par un de ses suppléants.

L'Assemblée agréa sa demande.

Un autre motion est mise sur le bureau par un membre de l'Assemblée, tendante à envoyer au roi une députation à l'occasion de la fête de St-Louis.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

M. le président propose que le comité de rédaction s'assemble demain pour rédiger l'adresse qui sera portée par la députation, et il indique la séance pour demain dix heures du matin.

SEANCE DU LUNDI 24 AOUT.

M. le président ouvre la séance à onze heures, en priant l'Assemblée de l'excuser sur son retard, occasionné par la fatigue excessive des deux séances de la veille.

M. Hébrard rapporte les pouvoirs vérifiés du suppléant de M. l'évêque de Tournay, et des députés du diocèse de Léon en Bretagne.

Un des secrétaires fait mention de quelques adresses d'adhésion et de reconnaissance, parmi lesquelles sont celles de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Montélimart.

M. Périssé-Duluc et M. Bergasse-Laziroule font deux motions tendantes au même but, c'est-à-dire, à ce qu'il soit statué que dix membres seront entendus pour et contre sur chaque sous-amendement, amendement et motion, avant de pouvoir demander à l'Assemblée si la matière est assez éclaircie.

Toutes ces idées réglementaires ne pouvaient que troubler l'ordre du jour, et éloigner le travail essentiel que l'Assemblée s'était imposé.

M. Brostaret demande le rejet de toutes ces motions.

M. Madier pense qu'il n'y a lieu à délibérer. Cette motion est dangereuse, dit-il ; si elle passe, il n'y aura plus de liberté dans l'Assemblée : on formera sans cesse des amendements arbitraires ; et en faisant parler dix personnes sur chacune, la discussion sera interminable.

M. Lapoule appuie cette opinion.

M. le président démontre l'insuffisance du règlement sur ce point, et la nécessité de se conformer rigoureusement au mode établi de délibérer et de discuter.

On va aux voix, et l'on déclare n'y avoir lieu de prononcer.

Pour reprendre la discussion du projet du sixième bureau, on lit l'article XIX, qui porte :

« La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui. »

M. le duc de Lévis ouvre le premier son opinion sur cet article ; il ne se contente pas de présenter un projet relatif au dix-neuvième article, il essaie de faire revenir sur l'article arrêté hier matin. Il y a, dit-il, trois manières de manifester ses pensées : par écrit, par ses discours, par ses actions. Or, votre arrêté d'hier soumet les actions à la plus terrible inquisition.

Plusieurs membres rappellent l'opinant à l'ordre ; néanmoins il présente son projet tel que le voici :

« Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée, a le droit de manifester ses opinions, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui. »

M. le duc de la Rochefoucauld parle ensuite ; il détaille les avantages de la presse. C'est elle, dit-il, qui a détruit le despotisme ; c'est elle qui précédemment avait détruit le fanatisme. Il propose l'article qui suit :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas prévus par la loi. »

M. Rabaud de Saint-Étienne. C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinants. Cependant il nous est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

Ce serait manquer à nos mandats que de ne pas assurer la liberté de la presse ; mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste : nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

Il y a lieu d'espérer que, réfléchissant sur la sainteté de nos devoirs et sur les dangers de remplir la déclaration des droits de détails insignifiants, nous nous empresserons de remplir nos mandats sur un objet aussi essentiel. Quant à la presse, il est inutile de vous en démontrer les avantages. A qui les annonçons-nous ? Serait-ce aux Peuples ? Mais les ordres qu'ils nous donnent annoncent qu'ils les connaissent. Serait-ce à nous-mêmes ? Mais nos lumières sont dans nos cahiers.

Cependant il faut le dire : la liberté de la presse n'est pas sans inconvénients. Mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même ? En faisant des lois, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même, qu'à l'abus que l'on en peut faire ? Dans l'ouvrage le plus sage, le plus modéré, ne trouve-t-on pas toujours quelque chose susceptible d'une interprétation maligne ; interprétation qui est bientôt devenue un art perfectionné par le despotisme et l'inquisition de la police.

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'identifie avec l'ordre, avec les lois, et avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal combiné il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

Si de quelqu'article rédigé dans le tumulte il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous ; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

J'adhère à l'arrêté de M. le duc de la Rochefoucauld, en y mettant la dernière phrase de M. le duc de Lévis, *sauf à ne pas nuire, etc.*

M. Target. Je propose l'article suivant qui n'est que l'extrait des deux autres.

« Tout homme a le droit de manifester ses opinions par la pensée, la parole et l'impression ; celui qui en usant de ce droit, blesse le droit d'autrui, doit en répondre suivant les formes prescrites par la loi. »

M. Barère de Vieuzac. C'est à la déclaration des droits à publier les grandes maximes, à constater les droits inaliénables, mais dans toute leur pureté et dans leur énergie. C'est ensuite à la constitution et aux lois à adapter cette liberté au principe et à la nature du gouvernement. Vous devez faire de la déclaration des droits le code des législateurs même ; c'est le type sur lequel la puissance législative formera toutes ses institutions. La déclaration des droits sera, enfin, la règle de la liberté publique, et si le pouvoir législatif pouvait jamais s'égarer ou se corrompre, le Peuple, dont ce pouvoir émane, comme tous les autres, le rappellera sans cesse à cette déclaration, comme à une source dont les eaux ne peuvent être corrompues.

Conservez donc, Messieurs, à la déclaration des droits l'énergie et la pureté qui doivent caractériser ce premier acte de la législation ; ne la surchargez pas de ces modifications destructives, de ces idées secondaires qui absorbent le sujet, de ces précautions serviles qui atténuent les droits, de ces prohibitions subtiles qui ne laissent plus de la liberté que le nom. Il est tems d'effacer de la législation française les absurdités qui la déshonorent depuis si long-tems.

C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette Assemblée : consacrez donc cette liberté de la presse, qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croit que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

D'ailleurs, Messieurs, le progrès de l'opinion armée de la presse, est devenu irrésistible. Le moment est venu, où aucune vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains ; et réprimer ou contraindre la liberté de la presse, c'est un vain projet. Réparer les droits d'autrui, est la seule modification que la morale des États apporte à la liberté.

Tout homme a le droit de communiquer et de publier ses pensées ; la liberté de la presse, nécessaire à la liberté publique, ne peut être réprimée, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas et suivant la forme déterminée par la loi.

M. Robespierre. Vous ne devez pas balancer, de déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë ; toute modification doit être renvoyée dans la constitution. Le despotisme seul a imaginé des restrictions : c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits.... Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât un article

aussi modifié que celui qu'on vous propose. La liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées.

Un curé du bailliage de Metz présente son cahier qui demande que tous les ouvrages soient soumis à la censure.

On allait délibérer, lorsque M. l'évêque d'Amiens a demandé la parole, et l'on a cru devoir faire une exception au règlement, pour entendre ce prélat.

M. l'évêque d'Amiens. Je satisfais à ma conscience qui me presse, ainsi qu'au mandat que j'ai reçu : il y a du danger pour la religion et les bonnes mœurs dans la liberté indéfinie de la presse. Combien la religion n'a-t-elle pas souffert des attaques que la licence des écrits lui a portées ! combien le repos de la société n'a-t-elle pas été compromis ! combien de pères de familles peuvent être alarmés pour leurs enfants des mauvais principes de certains ouvrages !.... Je termine en proposant un amendement pour la conservation des mœurs et l'intégrité de la foi.

M. de Merinville, évêque de Dijon, lit le projet suivant :

« Toute communication libre des pensées et des opinions est un des droits du citoyen ; elle ne doit être restreinte que dans le cas où elle nuirait au droit d'autrui. »

M. le comte de Mirabeau demande à faire un amendement à tous ces modèles. Tous portaient *restreindre* ; il propose d'y mettre *réprimer*. On vous laisse, dit-il, une écriture pour écrire une lettre calomnieuse, une presse pour un libelle ; il faut que vous soyez puni quand le délit est consommé ; or, tout est *répression*, et non *restriction* ; c'est le délit que l'on punit, et on ne doit pas gêner la liberté des hommes, sous prétexte qu'ils peuvent commettre des délits.

Un ecclésiastique propose un autre amendement. Il demande que l'on insère dans l'article *contraire aux lois de l'Etat*.

Cet amendement est rejeté.

On met aux voix l'article 19 du projet du sixième bureau.

L'article est rejeté.

On met aux voix celui de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. Dupont demande par amendement de le terminer ainsi : *les cas qui seront prévus par la loi*.

M. Pétion observe que cela est inutile, et dit qu'il ne peut pas y avoir de lois antérieures à une constitution.

L'article est décrété en ces termes :

Art. XI. « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. »

M. de Gouy d'Arcy reproche à ce projet du sixième bureau, d'être diffus, long et inintelligible, et propose l'article suivant :

« De la nécessité d'une contribution suffisante à l'entretien d'une force publique, capable de garantir les droits des citoyens, dérive le droit de consentir l'impôt, de constater sa nécessité, d'en déterminer la quotité, d'en fixer l'assiette et la durée, enfin de demander compte de cet emploi à tous les agents de l'administration. »

M. le baron de Marguerites présente aussi un projet à-peu-près dans les mêmes termes :

« Tout subside nécessaire pour les dépenses publiques étant une portion retranchée de la propriété, chaque citoyen a le droit de consentir l'impôt, d'en fixer la quotité, la durée, la nécessité et l'emploi. »

Ici s'est élevée une querelle excitée par M. le comte de Mirabeau. Ce n'est pas, a-t-il dit, un retranchement de la propriété, c'est une jouissance commune à tous les citoyens ; c'est le prix avec lequel vous possédez vos propriétés.

M. le comte de Lally-Tollendal demande à défendre le principe attaqué par M. de Mirabeau ; mais cette controverse n'est pas entamée.

Voici encore quelques projets de divers membres.

M... « La garantie des droits particuliers nécessite une force publique ; son but étant la sûreté des propriétés, chacun doit contribuer à l'établissement de l'impôt, à la fixation de sa durée, et de sa quotité, et à la responsabilité des agents de l'administration. »

M. Target. C'est un droit des citoyens de ne payer aucune contribution publique que celles qui ont été librement accordées par eux-mêmes ou par leurs représentants, et qui ont été fixées par eux, tant pour la somme, que pour la durée. »

M. Bouche demande que l'on prenne quelques articles de M. Syeyes. Cette proposition n'est pas acceptée.

M. de la Borde. Tout citoyen a le droit de constater par lui ou ses représentants la nécessité des contributions destinées à la chose publique, d'en déter-

miner la quotité, l'assiette, la durée, et d'en vérifier l'emploi.

M. le comte de Virieu insiste sur le projet de M. le baron de Marguerites.

La discussion en était à sa fin, tous les derniers articles allaient être réunis en un seul, lorsque M. Chapelier dit qu'il faut distinguer les articles; que le vingtième article était l'emploi des impôts, et les autres la forme de les accorder.

Cette opinion prévaut. Après bien des agitations, on revient enfin au vingtième article du projet du sixième bureau.

Alors on sent la nécessité de consacrer spécialement le principe avoué et reconnu dans l'article 20. Quelques membres de l'Assemblée veulent encore, par d'autres projets, remplacer le vingtième article.

Voici celui qui a réuni le plus de suffrages.

« Tout citoyen a une garantie sociale supérieure à tous les citoyens. Il faut une forme qui la maintienne; elle appartient à la Nation, et les fonctions qu'elle donne ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent. »

M. Pison du Galand en présente un où il qualifie les agens de l'administration de *serviteurs de la Nation*. Cette expression excite quelques murmures. L'orateur appuie sur ce mot, en disant: l'on s'honore d'être serviteur du roi: doit-on rougir dans cette Assemblée d'être le serviteur de la Nation?

M. le marquis de Gouy propose un article pour remplacer les articles XX, XXI, XXII et XXIII, relatifs à la propriété et l'entretien de la force publique, sans laquelle la loi est sans vigueur et la propriété sans appui.

MM. Malouet, Robespierre, le prince de Broglie, Target, de Marguerites, Rhédon, Bouche, de la Borde, de Virieu, Vernier, Biauzat, Pison-du-Galand, Defermont, Mounier et Duport, proposent divers projets de rédaction, qui comprennent plus ou moins d'articles. D'autres en désirent qui soient pris dans la déclaration de M. l'abbé Syeyes.

M. Chapelier attaque quelques-unes de ces rédactions, en ce qu'on n'y établit pas avec assez de précision la responsabilité des agens publics, et l'impossibilité d'abuser de la force publique contre les citoyens.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Je demande qu'on s'occupe dans la déclaration des droits de la puissance respective des citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit qui fait une partie essentielle de ceux du citoyen. Il faut que tous les citoyens participent également à l'établissement et au maintien de la puissance publique. C'est sur ces principes que furent établis les États-Généraux, composés des représentants de tous les citoyens; et ce principe ne peut être contesté dans une monarchie fondée sur les lois. Un homme ne commande aux autres que par l'emprunt et l'emploi de leur puissance. C'est la puissance réunie des citoyens qui rend un citoyen plus puissant que les autres. Ainsi les droits politiques, communs à tous les citoyens, sont indestructibles, comme leurs droits naturels et civils. Un citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté.

Cette multitude de rédactions embarrassent l'Assemblée dans le choix qu'elle veut faire.

MM. Madier et de Lally mettent un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article XX était d'avoir été rédigé par le sixième bureau. Cette remarque inattendue ramène aux opinions, et l'Assemblée adopte unanimement l'article XX.

C'est le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration qui ait été conservé; le voici:

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

L'article XXI a été décrété en ces termes:

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »

Une députation de la garde bourgeoise de Versailles, composée de MM. de l'état-major et capitaines de cette garde, est introduite, et présente à l'Assemblée une délibération qu'elle vient de prendre, à l'effet d'ouvrir une souscription patriotique pour contribuer au paiement des dettes de l'État.

On lit cette délibération.

M. le président. L'Assemblée nationale voit avec sensibilité l'acte de patriotisme de la milice nationale de Versailles. Elle fait en sa faveur une exception honorable en recevant sa députation.

M. le président propose de nommer une députation pour porter au roi les félicitations de l'Assemblée à l'occasion du jour de sa fête.

Il est arrêté que cette députation sera nommée par

la voie du sort, et que le comité de rédaction présentera ce soir un projet d'adresse au roi.

M. le président continue la séance à ce soir.

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT, AU SOIR.

M. le président lit une lettre de M. le baron de Villeneuve, qui annonce aux représentants de la Nation que pour entrer dans leur vœu pour la régénération des États provinciaux, il fait le sacrifice de tous les droits que lui donne sa baronnie de Languedoc dans les États particuliers de cette province.

M.... Que de Français se font gloire de sacrifier sur l'autel de la Patrie! Dès les premiers pas, nous sommes plus grands et plus libres que nos voisins. Si l'édifice de la régénération française finit comme il a commencé, nous serons les premiers Peuples du monde. Nous devons beaucoup à la force d'inertie des communes; tous les Français espèrent que leur activité fera encore plus; on l'espère avec d'autant plus de raison, qu'il y a une infinité de membres de la noblesse animés par les sentimens les plus grands et les plus philosophiques.

Je demande la mention honorable de l'offrande qui vient d'être faite. — Adopté.

On fait divers rapports.

La ville de Strasbourg avait gratifié d'une somme d'argent le régiment de Hermstadt, en garnison dans ses murs. Les soldats, à qui un jour de bon temps fait oublier des années de fatigues et de misère, puisèrent, dans le jus de la treille, une gaieté bruyante, et effrayèrent les citoyens de Strasbourg. M. de Rochambeau donna ordre au régiment de sortir de la ville, et de camper à une lieue de son enceinte.

Ce régiment ne s'est porté à aucun excès sanglant: des vitres, des bouteilles cassées, quelques autres dégâts faits dans les cabarets, est tout ce qu'on peut leur reprocher.

Ce régiment a envoyé un député à l'Assemblée nationale pour se justifier, et demander qu'elle voulût bien solliciter auprès de sa majesté son rappel dans la garnison qu'elle évacua par ordre de M. de Rochambeau.

Le comité des rapports, après les enquêtes et les informations nécessaires, a découvert qu'à la vérité quelques soldats avaient causé de l'effroi dans la ville, mais que le corps s'était toujours bien comporté, qu'il avait été exact à l'appel, et à l'heure de la retraite. L'avis du comité est de renvoyer le mémoire et les demandes au ministre de la guerre.

L'Assemblée confirme l'avis du comité.

Un membre annonce que depuis plusieurs jours M. de Rochambeau a levé l'ordre, et rappelé le régiment dans Strasbourg, où il a pris son quartier d'hiver.

Les négocians de Laval se plaignent du mauvais état du commerce. Ils représentent que le commerce des toiles est presque anéanti; ils attribuent le mal à la cessation des paiemens royaux, qui peut entraîner la chute entière des fortunes et de l'industrie. En conséquence, ils sollicitent l'Assemblée de renouveler l'arrêté du 17 juin, qui ordonne que tous les impôts continueront d'être perçus à l'ordinaire.

On propose de faire passer aux diverses municipalités l'arrêté de la ville de Milhau en Rouergue, qui déclare infâmes et incapables de posséder des emplois municipaux tous ceux qui refuseront de payer, pour le bien de l'État, les impôts établis.

On ordonne l'impression de cet arrêté, pour être incessamment adressé aux différentes municipalités.

On donne lecture d'une lettre qui annonce les excès auxquels se livrent les paysans dans la Lorraine et le Barrois; que plusieurs seigneurs ont été incendiés et leurs archives brûlées, etc.

M. le marquis de Sérent fait un rapport sur une affaire assez singulière.

Un auteur, M. de Boncerf, a fait un livre, il y a quinze à seize ans, contre les fiefs. Le parlement de Paris a informé, décrété et assigné pour être oui, converti le décret d'assigné pour être oui en décret d'ajournement personnel. Ce décret subsiste encore depuis douze ans. Le livre a été brûlé, et l'auteur est toujours resté dans les liens du décret. M. le marquis de Sérent observe que le régime féodal étant aboli, le livre n'est plus dangereux.

Après ce rapport, quelques membres se plaignent qu'on jette du ridicule sur le décret d'une cour souveraine. On veut que M. le président confère avec M. le garde-des-sceaux, pour faire lever le décret; mais M. de Lally ramène l'Assemblée à un autre sentiment. Les malheurs particuliers, dit-il, doivent s'évanouir devant les malheurs publics qu'il faut réparer.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette affaire.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. M. François de Neufchâteau, poète connu par des ouvrages agréables, suppléant des députés de Lorraine, étant à Toul, avait rassemblé quelques syndics de communautés pour conférer avec eux sur des nouvelles relatives aux résolutions de l'Assemblée nationale. M. de Taffin, lieutenant du roi, a fait appréhender M. de Neufchâteau et quatre électeurs par la maréchaussée, sous prétexte qu'ils tenaient une assemblée illicite. Après les avoir mis au secret dans les prisons de Toul, il les a fait conduire à Metz le lendemain, à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, a envoyé sur-le-champ à leur rencontre pour rendre ces messieurs à la liberté. M. de Bouillé, pour faire oublier à M. de Neufchâteau la disgrâce et l'indignité de son emprisonnement, l'a comblé d'honnêtetés. Le vrai héros aime toujours l'homme de lettres. Je demande que l'Assemblée prenne une détermination sur cette affaire.

L'examen détaillé de cette affaire est renvoyé au comité des douze, qui est chargé d'en faire incessamment le dernier rapport.

M. de Saint-Fargeau présente, au nom du comité de rédaction, le projet d'adresse suivant pour la fête du roi.

« Sire, le monarque dont votre majesté porte le nom révéré, dont la religion célèbre aujourd'hui les vertus, était, comme vous, l'ami de son Peuple.

Comme vous, Sire, il voulait la liberté française. Il la protégea par des lois qui honorent nos annales, mais il ne put en être le restaurateur.

Cette gloire, réservée à votre majesté, lui donne un droit immortel à la reconnaissance et à la tendre vénération des Français.

Ainsi seront à jamais réunis les noms de deux rois qui, dans la distance des siècles, se rapprochent sur les actes de justices les plus signalés en faveur de leurs Peuples.

Sire, l'Assemblée nationale a suspendu quelques instant ses travaux pour satisfaire à un devoir qui lui est cher, ou plutôt elle ne s'écarte point de sa mission: parler à son roi de l'amour et de la fidélité des Français, c'est s'occuper d'un intérêt vraiment national, c'est remplir le plus pressant de leurs vœux. »

Cette adresse est adoptée.

On s'occupe de nouveau de l'affaire du procureur du roi, de Falaise, décrété par le parlement de Rouen pour sa conduite comme électeur. Ce magistrat a demandé justice à l'Assemblée nationale. Le comité qui a rendu compte de l'affaire, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. l'abbé Maury a appuyé l'avis du comité.

M. le comte de Mirabeau. Entre les diverses prérogatives essentielles à toute Assemblée législative, il en est sans laquelle il est impossible de concevoir son existence: c'est le droit de veiller à sa propre police, à la liberté, à la sûreté de ses membres, et par conséquent, à celle des assemblées électORALES qui ont concouru à la formation de celle-ci. Ce dernier droit est inséparable des précédens; sans lui ils seraient incomplets, insuffisans, et presque illusoires. Car, quelle liberté peut avoir une Assemblée, si ceux qui ont concouru à la former par leurs suffrages, n'ont eux-mêmes pas été libres, s'ils ont été sous une influence étrangère; si, soit pour le choix qu'ils ont fait de leurs représentans, soit pour les instructions qu'ils leur ont remises, ils ont été soumis à la censure et aux poursuites d'un corps intéressé par ses fautes même, à éteindre en eux toute liberté: c'est ce qu'ont parfaitement bien vu les Anglais. Jamais aucun corps judiciaire, aucun département quelconque du pouvoir exécutif ne s'immiscerait dans les assemblées d'élection, n'essaierait de poursuivre un seul de leurs membres pour les avis qu'il y ouvrirait, pour les résolutions qu'il y ferait prendre, sans s'exposer au ressentiment de la chambre des communes: de tels actes ne seraient pas moins à ses yeux une haute infraction de privilège, que celui par lequel un membre des communes serait poursuivi pour ses opinions.

L'Assemblée nationale n'empiètera donc pas sur les droits du pouvoir judiciaire, en accueillant la plainte du magistrat de Falaise. Un il n'y a lieu à délibérer, serait au contraire un abandon formel de ses droits, une abjuration de sa propre existence. Sur quoi donc y aurait-il lieu à délibérer dans cette Assemblée, si ce n'est sur des actes qui compromettent tout-à-la-fois, son honneur, sa dignité, sa liberté? « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » Que signifie ces expressions que l'Assemblée nationale vient de consacrer, si elle craint de délibérer sur l'entreprise nons moins coupable qu'illégitime du parlement de Rouen?

Je n'entends point que notre délibération se porte sur le genre de réparation qui peut être due au magistrat de Falaise. C'est là vraiment ce qu'on pourrait, à juste titre, appeler une atteinte au pouvoir judiciaire. Mais le principe qui devra servir de base au jugement, mais la déclaration claire et positive que

L'acte commis par le parlement de Rouen, est une atteinte à la liberté nationale; mais le renvoi du magistrat opprimé, à se pourvoir au conseil du roi, pour obtenir toutes les réparations qui sont justes; voilà ce qu'il me paraît que, dans la circonstance, l'honneur de la Nation, la liberté publique, et de justes égards pour le pouvoir judiciaire, sollicitent également.

L'Assemblée décide que la procédure intentée au procureur du roi de Falaise, est nulle et attentatoire à la liberté nationale.

N. B. Il n'y a point eu de séance le 25.

L'Assemblée nationale a nommé soixante membres pour porter l'adresse au roi; M. de Clermont-Tonnerre était à la tête de la députation. Le roi a paru reconnaissant des témoignages de dévouement, d'attachement à sa personne. Le grand-maître a été recevoir la députation à la reconduite. On lui a rendu tous les honneurs d'étiquettes accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute sa famille, a été faire sa cour au roi. Ce prince s'en abstenait depuis long-temps, pour faire voir avec quelle rigidité il remplissait les fonctions de député.

Les officiers municipaux de la capitale ont été admis chez le roi avec tous les honneurs d'usage. Ils sont entrés chez le roi par l'escalier des princes. Le roi a vu avec satisfaction M. Bailly et M. de la Fayette; dans l'un, l'on admirait la vertu, et dans l'autre, le génie de la liberté.

Il est beau de voir un simple particulier, qui ne doit qu'à ses vertus et à son mérite une des premières places du royaume, faire mouvoir aujourd'hui cette grande machine de la police de Paris par des ressorts inconnus aux agents du despotisme. Il est beau de voir le défenseur de la liberté américaine travailler à consolider sous les auspices du meilleur des rois, la liberté de la Patrie.

SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

M. le président rend compte de la députation faite hier au roi, et de la réponse de sa majesté, conçue en ces termes :

« Je reçois avec sensibilité les témoignages d'attachement que vous me présentez au nom de l'Assemblée nationale : elle peut toujours compter sur mon affection et ma confiance. »

Après la lecture des procès-verbeaux de plusieurs séances précédentes on met à la discussion l'art. XXII du projet du sixième bureau, qui porte :

« La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

M. Duport propose deux amendemens; l'un en ces termes : *Par lui-même ou par ses représentans*, à ajouter après ces mots, *il a le droit*; et on l'adopte unanimement.

Le second amendement tendait à retrancher ces mots : *La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen*; il est mis à la discussion.

M. Périssé du Luc. Cette phrase présente des idées fausses et dangereuses aux citoyens sur la définition de la nature de l'impôt. La portion du revenu ou des productions donnée pour la sûreté publique, est une dette, un remboursement, ou un échange de services. Or, payer ce qu'on doit n'est pas un retranchement de sa propriété, et c'est faire un larcin à la République, de ne pas acquitter cette dette. Il n'y a que trop de ces citoyens qui déguisent leur revenu pour échapper à une juste contribution.

En présentant cette idée de retranchement; ils y verront des moyens d'éluder la contribution; ils croiront ne faire que conserver. Ne jetons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuses par des expressions hasardées. Le paiement du tribut est une dette légitime à acquitter; le corps national a le droit imprescriptible de le percevoir pour l'intérêt et la sûreté de tous; et les citoyens sauront enfin, que c'est faire un véritable larcin au corps national de ne pas lui payer la dette sacrée de la contribution publique.

Après ces idées sur la nature des contributions nationales, M. Périssé propose un projet de rédaction en deux articles conformes à ce principe.

M. Robespierre. La Nation a, dit-on, le droit de consentir l'impôt. Poser ainsi le principe, ce n'est pas le consacrer; mais c'est l'altérer. Celui qui a le droit de consentir l'impôt, a le droit de le répartir; dès que le pouvoir législatif réside dans les mains de la Nation, le droit de la répartition y réside également; elle doit forcer tout citoyen à le payer, et sans cela ce droit ne serait plus, étant en la puissance du pouvoir exécutif, qu'un veto qu'il nous opposerait.

Je viens actuellement à la seconde partie de la motion; tout impôt, y est-il dit, est une portion retranchée de la propriété; je soutiens, au contraire, que c'est une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public. Je développe cette idée. Qu'est-ce, en effet, qu'un administrateur, si ce n'est le dépositaire de toutes les contributions? Or, admet-on le principe contraire, si c'est une portion retranchée de la propriété, elle n'appartient plus à la Nation; la Nation n'a plus le droit de lui en faire rendre compte; en conséquence, voici ce que je propose au lieu de l'article XXII du projet du sixième bureau.

Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mise en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la Nation seule a le droit d'établir l'impôt, d'en régler la nature, la quotité, l'emploi et la durée.

On présente encore beaucoup d'autres modèles d'arrêté.

Un curé propose la rédaction suivante :

Tout subsiste, par voie d'emprunt ou d'impôt, doit être consenti par la Nation; elle peut seule en faire l'assiette, en faire faire le recouvrement, et en fixer la durée.

Dans la dernière séance il s'était élevé des orateurs pour établir la thèse attaquée par les préopinans; pour démontrer que l'impôt est une portion retranchée de la propriété. Cependant l'Assemblée, sans avoir égard aux projets d'arrêté, s'est contentée de rejeter la phrase qui porte que tout impôt est une portion retranchée de la propriété, et elle a adopté, avec cette modification, l'arrêté suivant. C'est celui du sixième bureau, avec les modifications proposées et adoptées.

« Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentans, de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette et la durée. »

Au lieu de *contribution publique*, il y avait *impôt*.

M. de Laville-Leroux fait sentir la différence de ces deux mots; l'un est ce que paie chaque citoyen; l'autre, ce que paie la Nation entière.

Cette observation est trouvée judicieuse; et quoique proposée après l'article discuté et passé, l'Assemblée n'y a pas eu moins d'égard.

On discute l'article 23 du projet du sixième bureau, ainsi conçu : la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

M. Périssé du Luc trouve qu'il est insuffisant, soit parce qu'il ne dit pas assez, soit parce qu'il peut réunir également l'article suivant. Il donne lecture du projet qui suit :

« La société a le droit de faire contraindre tout citoyen au paiement de sa contribution et de demander à tout agent public compte de son administration. »

Ici s'élève une grande et importante question, celle de la division des pouvoirs publics.

Il était aussi difficile, dans une déclaration des droits de l'homme, de distinguer les points sur lesquels ils doivent être divisés, que d'indiquer ceux qui doivent leur servir de ralliement.

M. le chevalier de Lameth. Sans la séparation des pouvoirs, il n'y a que despotisme. Il est essentiel de poser ce principe. Voici, à cet égard, la rédaction que je propose.

« Aucun Peuple ne peut jouir de la liberté, si les pouvoirs publics ne sont distincts et séparés, et si les agents du pouvoir exécutif ne sont responsables de leur administration. »

M. Bouche. Je n'ai point de vues aussi étendues. Je propose seulement de réunir en un seul article le 22 et le 23°. C'est dans cet esprit que je présente le projet que voici :

« Le paiement de l'impôt étant le prix de la protection et de la sûreté, la société a le droit de contraindre tout citoyen à la contribution, comme elle a celui de faire rendre compte à tout agent public de son administration. »

La motion de M. de Lameth prévient le jugement de l'article 24. Celle-ci revient contre le jugement de l'article 22.

M. Duport demande la parole pour ajouter deux articles à la déclaration des droits.

Cette demande, qui ne pouvait être faite qu'après l'examen de tous les articles de la déclaration du sixième bureau est rejetée.

M. Duport revient alors sur la question actuelle, et donne le projet suivant :

« Tout agent du pouvoir exécutif est responsable de son administration, et la Nation a le droit de lui en demander compte. »

Un membre propose de mettre, au lieu du mot *Nation*, celui de *société*, attendu que chaque membre

de la société a le droit d'exiger la responsabilité de l'administrateur.

Cette réflexion n'a pas de suite.

Un autre membre demande que l'on termine ici la déclaration des droits de l'homme, et soutient que l'article 23 et le 24 appartient à la constitution.

M. le comte de Montmorency. Je crois devoir combattre cette opinion. Il ne s'agit pas ici des droits de l'homme, mais aussi de ceux de citoyen, de l'homme en société. Or, de tous les articles que nous avons consentis, jamais il n'y en eut de plus relatif aux droits des citoyens. Tout citoyen a le droit d'exiger la responsabilité; tout citoyen a le droit d'exiger la garantie de sa propriété, de sa liberté, de sa vie.

M. Target reprend la motion sur la distinction des pouvoirs. Tant que les pouvoirs, dit-il, sont séparés, la liberté existe; tant qu'ils sont réunis, le Peuple est sous le joug du despotisme. Voici mon projet d'arrêté.

« Les droits de l'homme ne sont assurés qu'autant que les pouvoirs publics sont distincts et sagement distribués. »

M. Rhédon. Sans doute, lorsque l'on vous parle de la séparation des pouvoirs, l'on n'entend pas déterminer par-là quelle sera l'influence du pouvoir exécutif sur la caisse nationale; sans doute l'on ne prétend pas encore par-là élever une barrière entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Chaque citoyen sent en lui-même quels sont les objets sur lesquels ils doivent être réunis et sur lesquels ils doivent être séparés. Ce n'est qu'après une sage combinaison, après un calcul réfléchi, que l'on pourra fixer cette ligne de démarcation; mais dans le moment actuel, il n'est pas encore tems. Aussi est-ce d'après ces réflexions que je vous soumetts l'article ainsi rédigé.

« C'est la distribution sagement combinée des divers pouvoirs qui assure les droits des citoyens; et tel est l'objet de la constitution. »

Telle est la transition que j'offre à l'assemblée pour s'occuper sur le champ de la constitution.

Le plan de M. Rhédon est applaudi, soutenu, et appuyé dans les premiers momens; mais il n'a eu aucun succès. Il est réfuté par M. l'archevêque d'Aix.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Si l'on considère la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle n'offre que les principes de la constitution. Il faut donc distinguer tout ce qui appartient aux principes de la constitution des moyens qu'il faut prendre pour assurer ces mêmes principes. Les uns doivent entrer dans la déclaration des droits, les autres appartiennent à la constitution.

Certes la responsabilité des agents du pouvoir exécutif est un droit acquis au citoyen. Chaque citoyen a le droit de leur demander compte; il faut donc encore énoncer ce droit dans la déclaration. Mais à quel degré, dans quelle forme; par quel moyen cette responsabilité s'effectuera-t-elle? Ce n'est pas ce que nous avons à examiner actuellement de ces objets, nous les traiterons dans la constitution; mais avant tout, consacrons le principe.

Le second objet de la délibération, c'est la division des pouvoirs. Jamais travail n'a été si pénible, si peu heureux que celui de trouver la ligne de séparation entre la force exécutrice et la force législative. Les législateurs de tous les Peuples, de tous les tems, y ont réfléchi, et tous ont commis quelques erreurs. Sans doute, il est important de ne pas laisser tomber dans les mains du pouvoir exécutif le pouvoir législatif, car alors nous aurions le despotisme; les agents du pouvoir ne feraient jamais de lois que pour eux-mêmes, et n'en exécuteraient jamais contre eux.

Il nous importe donc de distinguer auparavant de quelle manière se fera cette distinction; c'est ce que l'on examinera encore dans le travail de la constitution.

Je demande donc que l'on exprime le principe de la division des pouvoirs dans la déclaration des droits, et que l'on renvoie les réflexions pour l'exécuter à la constitution.

M. Reubell dépose sur le bureau l'article suivant :

« Les droits de l'homme en société ne seront assurés qu'autant que les pouvoirs seront divisés, et les agents publics responsables de leur administration. »

Un autre membre présente un autre arrêté conçu dans le même esprit.

« Tout citoyen est en droit d'exiger de la société la garantie de ses droits, et il est impossible qu'elle soit assurée sans la division des pouvoirs et la responsabilité. »

(La suite au n°. prochain.)

ERRATA.

N°. 44, page 184, première colonne, ligne 68, M. l'évêque de Langres disait qu'il ne s'agit question d'ici de la liberté naturelle, *lire* : qu'il ne peut être question ici de la liberté naturelle.